

ID: 066-216600494-20231025-DCM1542023-DE

Convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse et du personnel en charge de la conduite entre les communes de CERET et MAUREILLAS LAS ILLAS

Entre

Et

La Commune de MAUREILLAS LAS ILLAS, dont le siège social se situe à la Mairie de MAUREILLAS LAS ILLAS, 14 avenue du Vallespir représentée par son Maire, Monsieur Jean VILA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27/05/2020, Dénommée « la commune utilisatrice »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la commune de CERET et la commune utilisatrice ont décidé de se rapprocher en vue de la mise à disposition d'une balayeuse par la commune de CERET. Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une convention.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition par les communes des conditions et modalités de mise à disposition d'une balayeuse.

Article II. FONCTIONNEMENT

La présente convention est conclue, et, le cas échéant, modifiée par délibérations conformes des conseils municipaux des deux communes.

Article III. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION

Modalités d'organisation

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté les principes suivants :

- Les opérations de nettoiement de la voirie communale se feront à l'aide des moyens propres, biens et personnel mis à disposition par la commune de CERET;
- La commune utilisatrice versera une compensation financière à la commune de CERET.

Stockage du matériel

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté le principe suivant :

 La balayeuse ainsi que ses accessoires seront stockés principalement dans les bâtiments des services techniques de la commune de CERET.

Article IV. BIENS NECESSAIRES AUX OPERATIONS DE NETTOIEMENT

Dans le cadre de cette convention, la commune de CERET met à la disposition de la commune utilisatrice, une balayeuse aspiratrice de voirie RAVO CR560 XL - MATHIEU (N° de chassis : XM45F6H8XNA020307), dont elle assure le maintien en bon état d'usage.

La commune de CERET met également à disposition le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Article V. TARIF DES PRESTATIONS

Le tarif est calculé en divisant le coût de revient annuel de la balayeuse divisé par le nombre de jours d'utilisation. La participation de la commune utilisatrice est fixée à 610 euros par jour d'utilisation (sur une base de 7 heures) ou à 305 euros par demi-journée d'utilisation (sur une base de 3h30 heures).

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le



ID: 066-216600494-20231025-DCM1542023-DE

Le tarif journalier ci-dessus correspond au prix de revient du véhicule (amortissement, entretien, maintenance, consommation des fluides, temps agent technique...).

Le tarif ne comprend aucune marge pouvant être assimilé comptablement à un excédent ou un bénéfice de la part de la Commune de CERET.

Article VI. UTILISATION

Chaque utilisation fera l'objet d'un relevé d'heures de début et de fin de prestation qui sera emmargé par le responsable désigné par la commune utilisatrice. Toute demi-journée commencée est due intégralement. La période d'utilisation débute au départ des ateliers municipaux de Céret et se termine à l'arrivée aux ateliers municipaux de Céret.

En cas de défaillance de la balayeuse, l'heure de travail ne sera pas comptabilisée.

Le calendrier prévisionnel des interventions est élaboré à l'année par entente entre les communes.

Si la commune de CERET s'engage à faire son possible pour respecter le calendrier prévisionnel, des interventions pourront être décalées ou annulées en cas d'indisponibilité du matériel et du personnel sans qu'aucune indemnité ne soit due à la commune utilisatrice.

Article VII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE UTILISATRICE

La commune utilisatrice prendra à son compte le traitement des déchets récoltés par la balayeuse lors de l'entretien de la voirie communale. Elle pourra, par exemple, spécifier un lieu où la balayeuse sera vidée.

Si le passage de la balayeuse nécessite de l'eau, la commune utilisatrice devra prévoir un point d'eau pour le remplissage de la cuve de la balayeuse.

Article VIII. FACTURATION - REGLEMENT

Facturation

- En contrepartie des prestations fournies par la commune de CERET, la commune utilisatrice s'engage à régler trimestriellement la facture établie à partir des justificatifs signés par un représentant de chaque commune.
- Règlement La commune utilisatrice s'engage à effectuer le règlement des factures conformément aux délais légaux en vigueur, soit 30 jours après sa réception, sur présentation d'un titre de recettes accompagnée d'un état récapitulatif des temps utilisés.

Article IX. DUREE DE LA CONVENTION

Durée

 La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. La présente convention prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque commune et rendue exécutoire.

Renouvellement

• Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties 3 mois avant son expiration. Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 3 ans.

Fait à CERET - 5 SEP. 2023

Le Maire de CERET

Michel COSTE

Le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS, Jean VILA

